



Engagements des sociétés coopératives Coopérative Dauphinoise et Terre d'Alliances
dans le cadre de leur fusion
Affaire 19-222

1. Conformément à l'article L. 430-5 II du code de commerce, Coopérative Dauphinoise et Terre d'Alliances soumettent par la présente l'engagement comportemental suivant dans le secteur de la distribution de détail d'articles de jardinage, de bricolage, d'animalerie et d'aménagement extérieur (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») d'autoriser le projet de fusion des sociétés coopératives Coopérative Dauphinoise et Terre d'Alliances (ensemble, les « **Parties** ») par une décision fondée sur l'article L. 430-5 III du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).
2. L'Engagement prendra effet à la date d'adoption de la Décision.
3. Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que l'Engagement constitue des conditions et obligations qui y sont attachée, du cadre général du droit français, et en particulier du code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

4. Dans le cadre de l'Engagement, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Date d'effet : date d'adoption de la Décision.

Jardinerie : magasin de distribution de détail d'articles de jardinage, de bricolage, d'animalerie et d'aménagement extérieur, qu'il s'agisse d'un libre-service agricole ou d'une jardinerie

Magasin(s) Concerné(s) : Jardineries exploitées, à la Date d'Effet, par l'une des Parties à l'Opération, qui figurent dans la liste limitative communiquée en **Annexe 1**.



2. ENGAGEMENT COMPORTEMENTAL

a) Description de l'engagement comportemental

5. Pour répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité sur le marché de la distribution au détail d'articles de jardinage, de bricolage, d'animalerie et d'aménagement extérieur, les Parties s'engagent à soumettre à l'agrément préalable de l'Autorité toutes décisions stratégiques relatives à un Magasin Concerné de nature à influencer la structure de la concurrence dans la zone de chalandise du Magasin Concerné [*Confidentiel*]. Les modalités d'analyse de la structure de la concurrence seront définies selon les critères résultant de la pratique décisionnelle de l'Autorité à la date de la demande d'agrément.
6. Cet engagement se traduira par une communication à l'Autorité, au moins un mois avant la date à laquelle la décision concernée produira ses effets, de toute la documentation utile, notamment des informations sur l'identité du Magasin Concerné et sur les enjeux de ladite décision sur la structure de la concurrence dans la zone de chalandise du Magasin Concerné, pour permettre à l'Autorité de procéder à son examen.
7. L'Autorité pourra refuser d'agréer la décision stratégique si elle estime qu'elle ne permet pas le maintien d'une concurrence effective sur le marché local concerné.

b) Durée de l'engagement comportemental

8. Cet engagement comportemental est pris pour une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, conformément au paragraphe 617 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Pour Coopérative Dauphinoise et Terre d'Alliances

Richard Renaudier

Karine Turbeaux



Annexe 1

[Confidentiel]